

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2016

RÉNOVATION MODALITÉS INSCRIPTION SUR LISTES ÉLECTORALES - (N° 3336)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL21

présenté par

Mme Pochon, rapporteure et M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot :

« qui »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« n'ont plus l'exercice du droit de vote. Lorsqu'une personne déjà inscrite dans le répertoire électoral unique s'inscrit comme électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire, l'Institut national de la statistique et des études économiques met à jour ce répertoire en ne retenant que la dernière inscription de cet électeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise les conditions de mise à jour du répertoire électoral unique par l'INSEE. En particulier, il prévoit que l'inscription d'un électeur dans une nouvelle commune ou circonscription consulaire entraînera non sa radiation du répertoire mais sa radiation de sa liste communale ou consulaire d'origine.